

C  
Micéron  
Avocats

# Présentation du cabinet

# Présentation du cabinet (1/2)

## Sites :

Villers-lès-Nancy :

2 Rue Baron Buquet

54600 VILLERS-LES-NANCY

Paris :

35 bis Rue Jouffroy d'Abbans

75017 PARIS

Marseille :

171 Rue Paradis

13006 MARSEILLE

Surgères :

2 Rue Jules Ferry

17700 SURGERES

## Équipe :

Avocats associés :

Jean-Christophe MONNE

Stéphanie DELFOUR

Julien BOUTIRON

Avocats :

Chloé JAZARIN

Clémentine RICHARD

Assistantes :

Natacha BEGEL

Émeline MARZOUK

## Contact :

Tel :

03 57 54 70 00

01 45 02 15 37

Mail :

[contact@cicéron-avocats.com](mailto:contact@cicéron-avocats.com)

# Présentation du cabinet (2/2)

## **Domaines d'intervention – Compétences :**

- Droit des sociétés
- Droit fiscal
- Droit social
- Baux commerciaux
- Transmission d'entreprises
- CGV/CGU
- Contrats civils et commerciaux
- Concurrence
- Contentieux des affaires
- Levée de fonds
- Pactes DUTREIL
- Pacte d'associés

Les conflits d'associés vus  
par la jurisprudence  
L'intérêt d'anticiper avec un  
pacte d'associés

# Définition

- La société constitue un **groupement de personne**, sauf cas particulier des sociétés unipersonnelles.
- Art. 1832 al. 1 C. Civ : « *La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter* ».
- Donc **5 conditions** spécifiques à la validité du contrat de société :
  - La pluralité d'associés (sauf société à associé unique),
  - Les apports,
  - L'entreprise commune,
  - La participation aux résultats,
  - L'affectio societatis.

# L'affectio societatis – Origines de la définition

- Condition **non mentionnée** dans l'article 1832 du C. Civ.
- Condition dégagée **par la jurisprudence** au fil du temps.
- Cass., Civ 1e., 20 janv. 2010 n°08-13.200 : les associés doivent avoir « *l'intention de collaborer sur un pied d'égalité à la réalisation d'un projet commun* ».
- Affectio societatis = **volonté de collaborer, sur un pied d'égalité, à un projet commun dans le but de réaliser des bénéfices.**

# L'affectio societatis – Évolution de la définition

- **Évolution de la définition** vers plus de réalisme.
- Cass., Com., 19 févr. 1991 : affectio societatis = « ***volonté d'union et d'acceptation des aléas*** ».



# Conflit d'associés

- Conflit d'associés = **mésentente / perte de l'affectio societatis.**
- Le conflit peut être **ponctuel** ou **permanent.**

# Ce que dit la loi ?

- **Peu de dispositions légales** applicables en matière de conflit d'associés.
- **Droit de retrait** dans les cas expressément prévus par la loi (art. 1869 du Code Civil pour les sociétés civiles)
- Nomination d'un **administrateur**.
- **Dissolution** pour mésentente (art. 1844-7 5<sup>e</sup> C. Civ).

→ Dans l'esprit du législateur, l'intérêt social et la stabilité de la société prime sur les conflits ponctuels qui peuvent intervenir au sein de la société.

# Ce que dit la jurisprudence ?

- Plusieurs mécanismes :
  1. Le **retrait**
  2. L'**exclusion**
  3. L'**abus** du droit de vote
  4. La désignation d'un **administrateur provisoire ou mandataire ad hoc**
  5. La **dissolution pour mécontente** de l'art. 1844-7 5<sup>e</sup> du Code Civil

# 1° Les conflits d'associés vus par la jurisprudence .....

# Droit de retrait des associés

# Droit de retrait - Définition

- Art. 1869 C. Civ : tout **associé d'une société civile** peut se retirer **totalemment ou partiellement** de ladite société. Le retrait s'effectue par voie de réduction de capital par annulation des parts de l'associé retrayant.
- Les **statuts fixent les conditions** du retrait et à défaut, le retrait ne peut intervenir que s'il a été autorisé par une **décision unanime** des autres associés.
  - Jurisprudence fluctuante et d'espèce : Cass., Civ 1<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> mars 2017, n°15-20.817 : Les juges admettent le retrait d'un associé d'un GFA dans un cas de mésentente entre associés alors même que le retrait nécessitait l'unanimité.
  - Cass., Civ 1<sup>e</sup>, 3 juin 2010 n°09-65.995 : Dans un cas de mésentente entre associés d'un GFA, les juges refusent la demande de retrait.
- **ATTENTION** : Le retrait n'est **pas possible dans les sociétés commerciales sauf règles particulières** en fonction de la forme, même organisé par les statuts ou autorisé par décision de justice (Cass., Civ 1<sup>e</sup>, 12 déc. 2018 n°17-12.467 pour une SELARL).

# Retrait pour juste motif

- Art. 1869 al. 1 C. Civ : Qu'il soit prévu ou non par les statuts, le retrait peut être **autorisé pour justes motifs par une décision de justice**. Mais, les statuts peuvent encadrer ce retrait judiciaire pour justes motifs.
- La notion de « justes motifs » doit, en cas de retrait d'associé, s'apprécier de **façon subjective**, par rapport à la situation personnelle de l'associé qui veut se retirer de la société ; elle est différente de celle applicable en vue d'une dissolution judiciaire de la société (Cass. 1<sup>e</sup> civ. 27 fevr. 1985, Bull. civ. I n° 81 ; CA Paris 10 mai 1995, RJDA 8-9/95 n° 998 ; CA Versailles 31 janv. 2001, RJDA 7/01 n° 776).

# Retrait pour juste motif - Applications

- Cass., Civ 1<sup>e</sup>, 27 janv. 1998, RJDA 5/98 n°612 : **ne constitue pas** un juste motif de retrait le fait pour des associés d'avoir été présentés aux tiers par le gérant non en cette qualité mais en tant que collaborateurs, cette **circonstance n'établissant pas l'absence d'affectio societatis** entre les intéressés.
- Cass., Civ 3<sup>e</sup>, 28 mars 2012 n°10-26.531 : **il y a un juste motif** de retrait d'associé d'une SCI lorsque, depuis le décès de l'ancien gérant, il n'existait **plus aucune entente entre les associés** sur les décisions à prendre en vue de l'administration et l'entretien courant de la propriété → perte de l'affectio societatis.
- Cass., Civ 3<sup>e</sup>, 11 fevr. 2014 n°13-11.197 : idem, **perte de l'affectio societatis** suite au divorce du couple associé.



# Exclusion d'un associé

# Exclusion d'un associé

- Possibilité prévu par la loi pour les SAS mais pas pour les SARL (mais la jurisprudence semble admettre ces clauses de rachat forcée).
- Nécessite une **clause statutaire** (dès les statuts constitutifs ou insérée en cours de vie sociale à l'unanimité).
- **Fixer précisément les conditions et modalités** de l'exclusion, objectivement déterminées.
- L'associé exclu peut saisir les tribunaux pour faire constater que les griefs ayant motivé son exclusion n'étaient pas fondés : les juges devront apprécier la réalité des motifs d'exclusion et leur gravité et vérifier que l'exclusion n'est pas abusive (Cass., Com., 21 oct. 1997 n°9-13.891 ; 14 nov. 2018 n°16-24.532).
- Si les statuts ne permettent pas de déterminer le prix de rachat, celui-ci sera, en cas de contestation, fixé par un expert (art. 1843-4 C. Civ).

# Abus de droit de vote

# L'abus de droit de vote

- Abus de majorité ou de minorité qui intervient le plus souvent au moment de voter une résolution lors d'une assemblée générale et indifféremment à l'occasion de toute décision ordinaire ou extraordinaire → mésentente ponctuelle.
- Création des tribunaux.

# Abus de droit de vote

## Abus de majorité

- Il y a abus de majorité lorsque la décision adoptée par le/les associés majoritaires est :
  - **contraire à l'intérêt social** et ;
  - a été prise **dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité** au détriment des autres associés.

(Cass., Com., 18 avril 1961 n°59-11.394 ; Cass. com. 30 mai 1980 n° 78-13.836 : n° 58160 ; Cass. com. 24 janv. 1995 n° 93-13.273 et Cass. com. 30 nov. 2004 n° 01-16.581).
- Conditions **cumulatives**.

# Abus de majorité – Intention de nuire

- **L'intention de nuire** aux minoritaires n'est **pas une condition** (CA Grenoble, 6 mai 1964).
- **MAIS l'intention de nuire est fréquemment retenue comme élément constitutif de l'abus de majorité.** Par exemple :
  - l'intention de nuire à l'associé minoritaire qui ne pouvait plus profiter du seul avantage attaché à sa qualité de porteur de parts du fait des décisions de report à nouveau des bénéfices pendant quatre exercices consécutifs (Cass. 1e civ. 13 avril 1983 n° 285) ;
  - l'intention de nuire aux minoritaires et, notamment, au conjoint du majoritaire, en le révoquant de ses fonctions d'administrateur alors qu'il était le principal animateur et le créatif d'une société de couture (CA Paris 2 juill. 2002 n° 01/19901).

# Abus de majorité - Preuve

- **L'associé qui se prétend victime** d'un abus doit en prouver l'existence (CA Bordeaux 7 décembre 1989 SARL ets métallurgiques Louis V. c/ SARL Oxymétal).
- Le juge peut ordonner **une expertise** soit d'office soit à la demande de l'associé victime.

# Abus de majorité - Sanctions

- **Dommmages et intérêts** en application de l'article 1240 du Code Civil  
→ démonstration d'une faute, d'un préjudice personnel et d'un lien de causalité (Cass., Com., 5 mai 1998 n°96-15.383).
- **Annulation des délibérations** (Cass., Com., 6 juin 1990 n°88-19.420 ; 1 juill. 2003 n°99-19.328).
- **Aucun pouvoir de substitution du juge** aux organes sociaux (Cass., Com., 9 mars 1993 n°91-14.685).
- Désignation d'un **mandataire ad hoc** qui aura pour mission de voter en lieu et place de l'associé fautif à la prochaine assemblée.



# Abus de majorité – Exemple d'applications cas de conflit d'associés

- **RETENU** : Cass., Com., 6 fev. 1957 n°57-02.531 : opposition fréquente entre le groupe majoritaire et le groupe minoritaire et le groupe majoritaire se coalise contre le groupe minoritaire pour l'écartier de la gestion de la société et repousser systématiquement ses propositions de résolutions conformes aux statuts. Les décisions litigieuses apparaissaient comme ayant été dictées moins par l'intérêt social que par l'intérêt personnel des administrateurs et même comme ayant été prises dans le dessein de nuire au groupe minoritaire.
- **ÉCARTÉ** : Cass., Com., 30 mai 1980 n°78-13.836 : délibération d'une AG nommant comme gérants deux associés dont il n'est pas démontré que leur rémunération présente un caractère opposé à l'intérêt social dans une petite entreprise en situation préoccupante.

# Abus de droit de vote

## Abus de minorité

- Le fait pour un ou plusieurs minoritaires d'empêcher, par un vote hostile ou par abstention, l'adoption d'une décision qui requiert une certaine majorité, constitue un abus de minorité si :
  - ce comportement est **contraire à l'intérêt de la société** en ce qu'il empêche la réalisation d'une opération dont dépend la survie de la société,
  - il est destiné à **favoriser les minoritaires** au détriment des autres associés.

Notamment Cass., Com., 15 juill. 1992 n°90-17.216, 9 mars 1993 n°91-14.685, 9 juin 2021 n°19-17.161.

- La charge de la preuve **pèse sur l'associé qui s'en prétend victime** et le recours à l'expertise est possible.
- Sanctions : dommages et intérêts / désignation d'un mandataire ad hoc.

# Abus de minorité – Exemple de l'opposition systématique

- La seule abstention ou absence de l'associé ou de l'actionnaire minoritaire aux assemblées **ne suffit pas** à caractériser l'abus de minorité (notamment, Cass. com. 15 juill. 1992 n° 90-17.216 ; 9 mars 1993 n° 91-14.685).
- L'opposition systématique peut devenir abusive **lorsque la gestion à laquelle s'oppose le minoritaire n'est pas anormale** et que l'attitude de celui-ci **paralyse la vie sociale**.
  - Par exemple : lorsque l'associé minoritaire (ou égalitaire) vote systématiquement contre certaines résolutions et refuse notamment d'approuver les comptes sociaux (notamment, CA Dijon 16 nov. 1983 n° 59215 ; T. com. Salon-de-Provence 29 juin 1990 n° 59320 et CA Paris 28 avril 2006 n° 03-1990).

# Abus de droit de vote

## Abus d'égalité

- Il s'agit du **refus abusif de l'un des associés égaux de voter une délibération.**
- Même régime que l'abus de minorité.
- **ATTENTION** : En cas de mésentente, le **risque de paralysie du fonctionnement de la société** est plus grand lorsque les associés sont égaux. → Blocage des décisions extraordinaires et ordinaires telles que l'approbation des comptes (CA Dijon 16 nov. 1983 1<sup>e</sup> ch., J. c/ SARL Elane ; CA Paris, 28 avril 2006 n°03-1990).

# La désignation d'un administrateur provisoire ou d'un mandataire ad hoc

# Désignation d'un administrateur provisoire / mandataire ad hoc

- À la demande des associés, la Cour de Cassation admet la désignation d'un administrateur provisoire afin de **pallier les blocages de la société**, qui peuvent être dus, par exemple :
  - au refus d'un associé gérant de réunir une assemblée générale et de communiquer les comptes sociaux malgré des demandes répétées (Cass., Civ 3<sup>e</sup>, 21 juin 2018 n°17-13.212),
  - le fait pour les dirigeants majoritaires d'une filiale de suivre l'intérêt de la société mère aux dépens de l'intérêt social de ladite filiale (CA Paris, 22 mai 1965 Fruehauf).

# Conditions de désignation d'un administrateur provisoire

- Deux conditions cumulatives :
  - Rapporter la **preuve de circonstances rendant impossibles le fonctionnement normal** de la société,
  - La **menace d'un péril imminent** pour la société.

Cass., Civ 3<sup>e</sup>, 21 juin 2018 n°17-13.212

- Cass., Com., 29 sept. 2009 n°08-19.937 : la seule existence d'un conflit entre associés alors même que la société était prospère ne suffit pas à justifier la nomination d'un administrateur provisoire en l'absence de fonctionnement anormal de la société .

# Rôle de administrateur provisoire

- **L'administrateur provisoire remplace le dirigeant** dans l'exercice de ses fonctions (il est dessaisi, Cass., Civ. 3<sup>e</sup>, 25 oct. 2006 n°05-15.393).
- Les juges réservent cette solution aux cas où un différend entre associés entrave le fonctionnement de celle-ci et menace l'intérêt social, mais où un redressement reste très probable.
- **La seule mésestimation n'est pas un motif suffisant.**
- Mais les juges ont accepté de nommer un administrateur provisoire en cas de mésestimation qui entravait le fonctionnement normal de la société et provoquait une crise grave ayant des conséquences sur la gestion et l'activité sociale et risquant d'aboutir à la dissolution de la société (Cass., Com., 26 avr. 1982 n°81-10.514).



# Désignation d'un mandataire ad hoc

- Le **mandataire ad hoc représente un associé** lors d'une assemblée, surveille un mandataire social ou tente de trouver une solution à un conflit entre associés. Ex : en cas d'abus de minorité.
- Cass., Civ 3<sup>e</sup>, 21 juin 2018 n°17-13.212 : pour désigner un mandataire ad hoc, il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve de circonstances rendant impossibles le fonctionnement normal de la société et la menace d'un péril imminent pour ladite société.
- Souvent, le mandataire ad hoc est désigné en cas de mésentente, lorsqu'aucune AG n'est tenue ou que les documents comptables ne sont pas adressés aux associés.

# Dissolution pour justes motifs

# Dissolution pour justes motifs – Définition

- Art. 1844-7 5<sup>e</sup> C. Civ prévoit que le juste motif est celui qui présente **un caractère de gravité suffisant** pour justifier qu'il soit mis fin à la société.
- La dissolution n'est prononcée que s'il constate une **paralysie du fonctionnement** de celle-ci (Cass., Com., 21 juin 2011 n°10-21.928 ; 3 mai 2018 n°15-23.456).
- En l'absence de paralysie, la dissolution ne peut pas être prononcée, même en cas de mésintelligence grave entre les associés ne permettant pas la poursuite de l'activité (Cass., Com., 19 mars 2013 n°12-15.283 ; CA Toulouse 10 juin 1999 ; CA Paris 23 nov. 2001).

# Dissolution pour justes motifs – Définition

- **Tout associé** a la qualité pour demander la dissolution pour mécontentement, même celui qui en est à l'origine mais si le seul motif qu'il invoque est cette mécontentement, la dissolution sera écartée, faute de juste motif (Cass., Com., 19 sept. 2014 n°13-20.083).
- Pouvoir souverain d'appréciation des juges sur la valeur des motifs allégués.

# Dissolution pour justes motifs – Application

- CA Paris 24 oct. 2003 n° 02-16467 : Mécontentement lié au défaut d'envoi de documents à un associé et à l'absence de convocation de ce dernier à plusieurs AG ne paralysant pas le fonctionnement de la société, son opposition n'empêchant pas la prise de décision.
- CA Paris 19 juin 2007 n° 05-25053 : Blocage total de la société en raison d'une répartition égalitaire des droits de vote entre les associés, l'ensemble des délibérations de l'AG étant rejeté malgré la désignation d'un mandataire ad hoc.
- Cass. com. 10 mai 2011 n° 10-16.323 : RJDA 7/11 n° 629 : Mécontentement entre deux associés qui, en raison de l'unanimité requise pour l'adoption de certaines décisions sociales, amenait l'associé gérant à prendre seul ces décisions en violation des statuts, violation qui établissait que la société ne pouvait plus fonctionner normalement et était paralysée.

# Donc,

- En cas de mésentente entre associés, la jurisprudence a dégagé plusieurs solutions :
  - Le **retrait ou l'exclusion d'un associé** lorsque cela est prévu par la loi ou les statuts, donc pas dans tous les cas,
  - La **désignation d'un administrateur provisoire**,
  - **L'abus de droit de vote**,
  - La **dissolution pour mésentente**,
- Mais ces solutions supposent le respect de **conditions strictes** et notamment la paralysie de la société qui ne peut pas être démontrée à chaque fois.
- La **voie amiable** semble être à privilégier (négociation du rachat de ses titres ou cession à un tiers) **mais ne fonctionne pas systématiquement**, d'où la nécessité d'anticiper.

2° ... L'intérêt d'anticiper avec un pacte d'associés

# Plusieurs conseils

## 1. Anticiper le risque de conflit :

- Bien choisir ses associés
- Déterminer l'organisation de la société le plus précisément possible : rôle et pouvoirs de chaque associé

## 2. Anticiper la gestion de conflit :

- Clauses dans les statuts : médiation/conciliation en cas de survenance d'un litige, clause d'exclusion, clause de rachat forcé des titres.
- Pacte d'associés



# Pacte d'associés

- Reconnaissance de la validité des pactes d'associés par la jurisprudence à condition qu'il respecte :
  - Les **conditions de validité des contrats** (art. 1128 C. Civ),
  - Les **dispositions impératives de la loi**,
  - La **primauté statutaire** (Cass., Com., 2 juill. 1985 n°84-13.520).

# Quelques clauses à insérer dans un pacte

## 1) La clause de médiation

- Un tiers mandataire sera désigné pour jouer le rôle de médiateur.
- Puis négociations.

# Quelques clauses à insérer dans un pacte

## 2) La clause d'exclusion

- Rédaction suffisamment **détaillée**.
- Attention : l'associé faisant l'objet de l'exclusion ne peut pas être privé de son droit de participer à cette décision.
- **Prix déterminé ou déterminable** et à défaut d'accord : recours à un expert (art. 1592 ou 1843-2 C. Civ).
- **Clause de buy or sell**.
- **Clause de good ou bad leaver** : associé devra céder ses titres à prix déterminé et ce prix varie en fonction du caractère fautif ou non de son départ.
- Éventuelle **clause de retrait**.

# Quelques clauses à insérer dans un pacte

## 3) Les clauses de transferts de titres

- Permettent d'assurer une certaine stabilité et convergence des intérêts.
- **Clause d'inaliénabilité** : période d'incessibilité des titres.
- **Clause d'agrément** ou un droit de préférence.
- **Clause de tag along** (=sortie conjointe) : associé minoritaire peut céder ses titres aux mêmes conditions que l'associé majoritaire et aux mêmes conditions.
- **Clause de drag along** (=sortie forcée) : cession de l'ensemble du capital de la société à un tiers en dépit d'un vote contraire des minoritaires.

C  
Micéron  
Avocats